

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES SOCIALES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi sur l'assurance perte de gain maladie (APGM) pour bénéficiaires
d'indemnités de chômage et projet de révision partielle de loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (Lemp)**

1. PREAMBULE

La Commission thématique des affaires sociales s'est réunie le lundi 30 juin 2025, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Laurence Bassin, Monique Hofstetter, Anna Perret, Anne-Lise Rime et Monique Ryf ; ainsi que de Messieurs les Députés Olivier Agassis, Jean-Rémy Chevalley, Florian Despond, Cédric Echenard, Sébastien Kessler, Marc Vuilleumier (qui remplaçait Joëlle Minacci), Cédric Weissert et Andreas Wüthrich.

Ont également participé à cette séance Madame Isabelle Moret, Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) ; Madame Françoise Favre, Cheffe de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) ; Madame Ivana Stano, Cheffe de la Caisse cantonale de chômage (CCh).

Monsieur Florian Ducommun-dit-Boudry, Secrétaire de la Commission, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Actuellement, seuls deux cantons – Genève et Vaud – disposent d'une assurance perte de gain en faveur des personnes au chômage lorsqu'elles sont malades. Dans notre canton, il s'agit de l'assurance cantonale perte de gain maladie pour bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM).

Cette assurance est entièrement financée par des cotisations prélevées sur le montant de l'indemnité reçue par les chômeurs, soit les assurés. La fluctuation du nombre de personnes au chômage pose des difficultés à long terme quant à la pérennité financière de cette assurance. En effet, la diminution du nombre de personnes au chômage a engendré la baisse des cotisations et au 31 décembre 2023, le fonds de l'APGM enregistrait une dette de près de CHF 14 millions. Le Contrôle cantonal des finances a recommandé de revoir le mécanisme financier du fonds et de rembourser l'avance de l'Etat. A cet effet, en 2023, la DGEM a mandaté un cabinet d'actuaire pour analyser le dispositif sur ses 10 ans de fonctionnement et formuler des recommandations. Dans le cadre de cet EMPL, le dispositif de cette assurance a été révisé pour assainir la situation financière de l'assurance et assurer la viabilité à long terme de cette dernière.

Mme la Cheffe de la CCh commente la présentation annexée. L'APGM, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, a été intégrée dans les dispositions de la Loi sur l'emploi (Lemp). Elle trouve son origine dans le postulat Junod et consorts « Pour une assurance obligatoire perte de gain en cas de maladie dans le Canton de Vaud ». Les bénéficiaires d'indemnité de chômage bénéficiaient d'une courte période d'indemnisation en cas de maladie (30 jours civils). Par la suite, il leur fallait faire appel à l'aide sociale ou puiser dans leur épargne éventuelle.

Il y avait un « vide » en matière d'assurance. Avec l'APGM, désormais, la durée des prestations peut aller jusqu'à 270 jours dans les limites du délai-cadre de l'assurance-chômage.

Après 10 ans de fonctionnement relativement stable, les limites du système ont été atteintes en 2021-2022. Le mécanisme de modification du taux de cotisation de la loi actuelle ne permet pas une adaptation aux fluctuations du taux de chômage. A l'époque, on s'était inspiré du mécanisme de cotisation prévu dans l'assurance-chômage. Or, pour cette dernière, la base des cotisations est plus stable – la population active – que pour l'APGM – les assurés – le taux de chômage étant variable. Il a donc fallu assouplir et rendre dynamique le mécanisme d'ajustement du taux de cotisation.

L'autre volet de la révision concerne le montant des prestations de l'APGM. Actuellement, les bénéficiaires perçoivent des indemnités chômage à 100%, sans être, toutefois, soumis aux obligations de contrôle, de recherches d'emploi et de rendez-vous auprès d'un office régional de placement (ORP). Cela a généré un effet d'aubaine non souhaité par le législateur de l'époque et contraire à toute logique d'assurance qui sous-tend l'obligation de réduire le dommage.

La révision repose sur **trois piliers** : mécanisme d'ajustement du taux de cotisation ; cotisation d'assainissement en raison des dettes de l'APGM, qui sera supprimée quand le fonds de l'APGM aura été recapitalisé ; réduction des prestations afin d'introduire des incitations à quitter le système.

Pour rappel, le **taux de cotisation** actuel est de 3,6 %. Selon l'analyse des actuaires, le taux de cotisation structurellement nécessaire au financement de l'assurance, compte tenu des variations du taux de chômage, se monte à 3 %. L'ajout d'une **cotisation d'assainissement** de 0,4 % permettrait d'éponger la dette sur 5 ans. Ce taux de cotisation serait appliqué jusqu'à ce que le fonds atteigne 37,5% des cotisations annuelles encaissées. Le but est de disposer d'un capital permettant d'absorber les évolutions du taux de chômage. Puis, il y aurait un mécanisme d'adaptation du taux en fonction du fonds, soumis tous les trois ans au Conseil d'Etat pour réévaluation.

Il est prévu que le taux de cotisation évolue de la manière suivante. Lors du bouclage en fin d'année comptable, si le fonds de l'APGM atteint 37,5% des cotisations annuelles encaissées, la cotisation d'assainissement cesse. Jusqu'à 75%, le taux reste à 3%. Au-delà, il est réduit de 5%, 10%, voire 15%. A l'inverse, dès le premier franc de déficit, le taux de cotisation augmenterait de 5%, 10%, 15 % en fonction du déficit. Le changement serait effectif au 1^{er} avril.

Dans la présentation distribuée à la commission (*cf. page 9*), la partie rose correspond à la situation lorsque le taux augmente en raison d'un fonds déficitaire ; et la partie verte, à une baisse du taux. Par conséquent, en considérant CHF 11 millions de cotisations encaissées, une dette de CHF 1 million correspondant à 9%, le taux de cotisation devrait être majoré de 5% et passerait de 3% à 3,15%. A l'inverse, le taux serait réduit de 3% à 2,85%, si le capital du fonds dépasse 75% – en l'occurrence, 77%.

Concernant le **montant des prestations** de l'APGM, la révision prévoit une réduction de celles-ci de l'ordre de 20% par rapport aux indemnités de chômage, dès le premier jour, afin d'apporter une dimension incitative.

3. DISCUSSION GENERALE

Des commissaires rappellent qu'il faut se féliciter de disposer d'une telle assurance dans notre canton et saluent la révision proposée. Toutefois, la diminution des indemnités en cas de maladie – de 100% à 80% – n'est pas acceptable, selon plusieurs commissaires. Une commissaire note que la réelle volonté du législateur était d'assurer l'autonomie financière des personnes grâce à l'APGM, non de les diriger vers l'Assurance invalidité ou l'aide sociale.

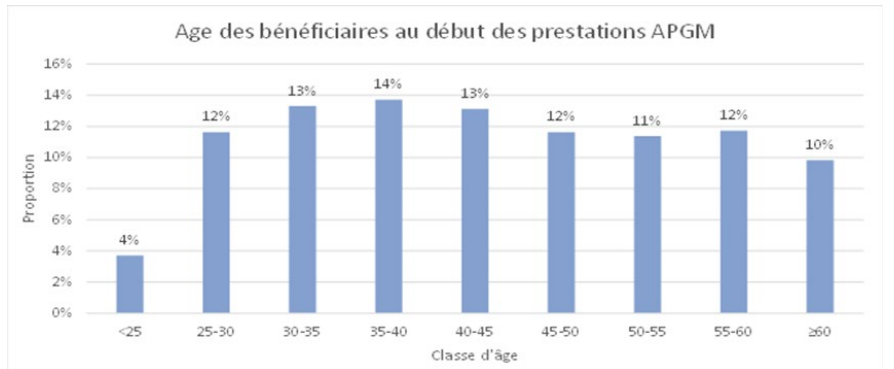
En réponse à une interrogation d'un commissaire, Mme la Cheffe de la CCh indique que le nombre moyen mensuel de bénéficiaires des indemnités était d'environ 300 à la création de l'APGM ; en 2024, il se montait à 550 (*cf. annexe*).

A une commissaire intéressée à connaître la répartition des bénéficiaires par catégories d'âges, par exemple pour examiner la situation des personnes de 55 ans et plus, Mme la Cheffe de la CCh répond ne pas disposer de ces données, mais pouvoir les obtenir et les transmettre à la commission ultérieurement.

En date du 4 septembre 2025, le Secrétariat de la Commission a reçu par courriel la réponse suivante concernant ce point :

« 1. Bénéficiaires par classe d'âge

Le graphique ci-dessous présente la répartition en fonction de l'âge des bénéficiaires au début de leur droit aux prestations. Ces données concernent la période de juillet 2021 à août 2023 :



Un membre de l'administration mentionne que la moyenne d'âge est de 45 ans chez les bénéficiaires malades. Il n'y a pas de grands écarts d'âges en fonction de la durée des prestations. Les bénéficiaires durant 270 jours ne sont pas forcément plus âgés.

Mme la Cheffe de la CCh précise que plus de la moitié des bénéficiaires touche des prestations durant 3 mois environ ; un quart des bénéficiaires touche des prestations durant au moins 8 mois. Le passage de 100 à 80% vise à réduire l'effet d'aubaine davantage qu'à réaliser des économies.

Pour plusieurs commissaires, les termes « effet d'aubaine » sont inappropriés pour parler de personnes malades.

Pour Mme la Cheffe de Département, un tel effet est valable pour certaines personnes seulement. Une personne en emploi touche 80% de son salaire, si la maladie dure. Ainsi, l'on prévoit la même chose pour les personnes au chômage en cas de maladie.

Un commissaire salue le projet de révision et les mesures prévues.

Une commissaire souhaite savoir si l'« effet d'aubaine » a été mesuré et comment il l'a été. En effet, il ne semble pas y avoir de relation entre le nombre de cotisants et le nombre de bénéficiaires. De plus, elle se demande dans quelle mesure le mécanisme prévu pour le taux de cotisation réglera les problématiques d'alimentation du fonds.

Mme la Cheffe de la DGEM explique qu'un changement structurel est survenu dans l'utilisation de l'assurance après la période COVID. En 2020, le nombre de demandeuses et demandeurs d'emploi a fortement augmenté, puis diminué en 2022. Toutefois, inversement, le nombre de bénéficiaires de l'APGM a augmenté (cf. graphique en page 5), tout comme les durées des prestations, de surcroît. L'hypothèse est que, si l'outil est tant utilisé, c'est que l'assurance est très généreuse sur la durée. Il n'y a pas de données précises qui permettent d'étayer cela, toutefois.

Mme la Cheffe de la CCh ajoute que le nombre de personnes malades ne suit pas l'évolution des personnes au chômage. Lorsque le taux de chômage est élevé, il y a moins de personnes malades.

Mme la Cheffe de Département indique, par ailleurs, qu'il n'y a pas de connaissance des maladies dont souffrent les personnes, les certificats médicaux ne les mentionnant pas.

Une commissaire signale toutefois que les données disponibles montrent une forte augmentation des maladies psychiques chez les jeunes pendant et après la période COVID, qui pourrait expliquer, en partie, l'augmentation des bénéficiaires de l'APGM.

Mme la Cheffe de la CCh explique que les assurances pertes de gain privées ont constaté la même évolution après la période liée à la COVID-19 et que la Confédération a publié des statistiques. Pour cette raison, le Canton s'inspire des assurances privées qui prévoient des indemnités à 80% du dernier salaire.

Une commissaire s'étonne de la référence aux assurances privées ; cela ne correspond à aucune volonté politique et revient à remettre en cause cette prestation.

A un commissaire qui souhaite savoir quelles seraient les mesures à prendre pour garantir les 100%, Mme la Cheffe de Département répond qu'il faudra déposer un amendement à l'article 19f. Dans la foulée, elle se demande si cela nécessiterait la modification des cotisations. Un des membres de l'administration explique : le taux de cotisation de 3% est déterminé pour des prestations de 100%, ; en passant à des prestations à 80%, la cotisation sera diminuée. Les 3% se composent de 2.75% pour les bénéficiaires et de 0.25% pour les frais de gestion. Si les prestations passent à 80%, il faudra adapter les cotisations ($2.75 \times 80\% + 0.25\%$) et leur taux diminuera jusqu'à environ 2.5%.

Mme la Cheffe de Département répond à un commissaire que les catégories socioprofessionnelles des personnes ne sont pas connues et qu'une telle connaissance nécessiterait un examen détaillé des dossiers.

Elle ajoute que le Conseil d'Etat, à majorité de droite, aurait pu proposer la suppression de cette assurance. Toutefois, selon elle, il vaut la peine de la maintenir, notamment en cas de maladie grave, car l'obtention des prestations de l'assurance invalidité prend du temps. Par ailleurs, l'APGM induit des cotisations raisonnables et accessibles, au contraire des cotisations aux assurances privées, très élevées.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(Seuls les points ayant suscité une discussion sont ci-après reportés)

1.2.3 Prestations

Une commissaire estime que le fait que « *les malades doivent produire un certificat d'incapacité de travail passagère, totale ou partielle, pour pouvoir bénéficier des prestations de l'APGM* » suffit à combattre un éventuel « effet d'aubaine ».

1.2.5 Financement

Dans la foulée d'une intervention d'une commissaire, il lui est indiqué que les prestations APGM sont financées par des cotisations prélevées sur les prestations APGM (« au titre de l'APGM »). Cela vient du fait que le paiement des primes de l'assurance maladie est maintenu en cas de maladie.

En outre, il est rappelé que, pour des prestations de chômage de CHF 100.-, par exemple, avec un taux de cotisation de 3%, l'assuré touche CHF 97.-; de même en cas de maladie, actuellement.

2.2. Augmentation du nombre de bénéficiaires

Pour 2021 et 2022, la période entre le début du délai-cadre d'indemnisations et le début des prestations APGM était supérieure à une année, en moyenne. En 2023, elle a été réduite à 9 mois. Aucune explication n'est fournie sur le fait qu'il s'agit donc de personnes proches de la fin du délai-cadre.

3.2.1 Obligation de diminuer le dommage à l'assurance

Pour une commissaire il est choquant de penser que des bénéficiaires peuvent avoir intérêt à prolonger leur incapacité de travail, comme écrit ici.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)

Pour une commissaire, les comptes 3637 et 4390 cités sont ceux de la DGEM. Il aurait été utile de le préciser.

A la question de savoir si c'est une économie demandée afin de diminuer les charges de l'Etat, il est répondu par la négative, la modification ne faisant pas partie des mesures d'assainissement. La réflexion avait débuté bien avant, par ailleurs.

Ce fonds doit figurer dans les comptes, tout en étant totalement indépendant et sans impact sur le budget de fonctionnement. Toutefois, l'Etat avance les montants nécessaires aux prestations, au vu de la dette.

Il y aurait quand même une diminution des charges de 20 %, note une commissaire. L'impact financier de la diminution des prestations n'est pas suffisant pour être une mesure d'économie, ni pour devoir modifier la proposition de cotisation de cet EMPL, lui répond-on.

Pérenniser le fait que l'Etat fasse la banque, trouver un autre partenaire, instaurer une cotisation complémentaire ou octroyer une subvention auraient pu être des alternatives, pour une commissaire. Instaurer une cotisation de la part de tous les employeurs, par exemple, n'a pas été envisagé est-il répondu. Que l'Etat

continue à avancer la trésorerie ne règle pas la situation à terme ou qu'il paie une cotisation de rattrapage n'ont pas été retenus au vu de sa situation financière actuelle. Lors de l'élaboration de l'assurance et de la modification de la loi dans ce sens, d'autres options avaient été étudiées. Le législateur a accepté la solution en vigueur, et aucun motif ne s'est présenté pour remettre en cause ce modèle lors de la révision. Pour apporter une modification, il faudrait intervenir à l'article 19t. Pour un commissaire, le motif aurait précisément été d'éviter la diminution des prestations.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Article 19c

L'article 19c est accepté à l'unanimité.

Article 19e

L'article 19e est accepté à l'unanimité.

Article 19f

Deux commissaires déposent un amendement qui demande le maintien du texte actuel :

« Sans changement. »

L'amendement est refusé par 8 voix contre 7.

L'article 19f est accepté par 8 voix contre 6 et 1 abstention.

Article 19g

L'article 19g est accepté à l'unanimité.

Article 19h

L'article 19h est accepté à l'unanimité.

Article 19i

L'article 19i est accepté avec à l'unanimité, moins 1 abstention.

Article 19j

L'article 19j est accepté à l'unanimité.

Article 19k

L'article 19k est accepté avec à l'unanimité, moins 1 abstention.

Article 19l

L'article 19l est accepté à l'unanimité.

Article 19m

L'article 19m est accepté à l'unanimité.

Article 19n

L'article 19n est accepté avec à l'unanimité, moins 1 abstention.

Article 19o

L'article 19o est accepté avec à l'unanimité, moins 1 abstention.

Article 19t

Ce n'est pas aux personnes chômeuses malades de payer la dette de l'assurance, via des cotisations ; c'est à l'Etat de le faire, selon un commissaire, qui souhaite déposer un amendement. A cet égard, il proposerait l'ajout d'un nouvel alinéa 3 pour lequel il serait opportun que le Conseil d'Etat apporte par la suite une formulation validée par les services, et qui pourrait avoir la teneur suivante :

« ³ Le Conseil d'Etat maintient le niveau des prestations au travers de subventions si nécessaire. »

La dette se monte à CHF 10 millions en 2022, 13 millions fin 2023, 12 millions fin 2024. L'objectif est de revenir au niveau du fonds à 37.5 % des cotisations, à savoir CHF 4 millions. Au total, ce seraient CHF 16 millions de la part de l'Etat selon Mme la Cheffe de Département et l'administration. Pour un commissaire, il s'agirait donc de supprimer les cotisations et de prévoir que l'Etat assainit la dette pour un montant d'environ CHF 16 millions.

Dans la foulée de cet échange, le Président de la Commission soumet au vote le principe de cette proposition d'amendement. Dans un second temps, le Conseil d'Etat exposera la formulation et le coût exacts, par exemple via un courriel à l'attention de la Commission.

En date du 4 septembre 2025, le Secrétariat de la Commission a reçu par courriel la réponse suivante concernant ce point :

« 2. Amendement de Monsieur le Député Vuilleumier /art 19t LEmp

2.a

Lors de la séance de commission, Monsieur le député Vuilleumier a proposé un amendement à l'art. 19t LEmp.

Dans sa version actuelle, le projet de loi prévoit à cet article l'instauration d'une cotisation d'assainissement de 0.4%, destinée à résorber la dette actuelle du fonds et à recapitaliser l'assurance. Cette cotisation serait prélevée jusqu'à ce que le capital du fonds atteigne 37.5% du montant annuel des cotisations encaissées, seuil à partir duquel elle serait automatiquement supprimée.

L'amendement du député Vuilleumier vise à ce que l'Etat prenne à sa charge le remboursement de la dette du fonds, supprimant ainsi la nécessité d'une cotisation d'assainissement. L'objectif serait d'éviter qu'un prélèvement supplémentaire de 0.4% ne vienne grever les indemnités de chômage versées aux bénéficiaires actuels de l'APGM.

Pour information, au 30 juin 2025, la dette du fonds s'élevait à CHF 9 millions. Selon estimations, elle devrait se situer à CHF 7 millions au 31 décembre 2025.

2.b

Cette demande, qui comprend en soi, deux mesures (d'une part, la garantie de la solvabilité du fonds en tout temps, d'autre part le remboursement, par l'Etat, de la dette qui subsisterait à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions), remet en cause toute l'architecture financière prévue dans la révision légale proposée par le Conseil d'Etat.

En effet, il ne s'agit pas uniquement de rembourser la dette de l'assurance. La cotisation d'assainissement a également pour objectif de recapitaliser l'assurance (à hauteur de 37,5%). Cette mesure vise ainsi principalement à stabiliser le taux de cotisation à moyen terme afin de garantir la pérennité des prestations futures avec un taux de cotisation raisonnable pour les assurés.

Par ailleurs, si la disposition d'assainissement proposée par le Conseil d'Etat est supprimée, il ne sera pas possible de prévenir l'apparition d'une nouvelle dette.

Pour ces raisons, nous nous opposons à l'amendement.

2.c

L'amendement de Monsieur le député Vuilleumier viserait à modifier l'intégralité du projet du Conseil d'Etat.

Il pourrait se concrétiser comme il suit :

Art. 19t LEmp Garantie de solvabilité

¹ L'Etat peut prendre en charge une éventuelle dette du fonds.

² Il rembourse la dette du fonds qui subsiste à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions 19a à 19t de la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la prise en charge d'une éventuelle nouvelle dette du fond.

A ce stade de la procédure, il ne nous apparaît pas qu'il nous appartient de faire vérifier la conformité de ce texte auprès de la DGAIC, en particulier au niveau légistique. Une telle demande d'examen émanant de notre part serait de toute façon difficile, dans la mesure où - nous réitérons les réserves émises ci-dessus - la proposition d'amendement de Monsieur le député remet en question l'ensemble du nouveau dispositif financier présenté par le Conseil d'Etat. »

Vote de principe sur la proposition d'amendement

Au vote, le principe de la proposition d'amendement est refusé par 9 voix contre 6 et aucune abstention.

L'article 19t est accepté par 9 voix contre 6 et aucune abstention.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Par 9 voix contre 6 voix et aucune abstention, la Commission recommande au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La Commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 9 voix contre 6 voix et aucune abstention.

Mont-la-Ville, le 13 mars 2026

*Le rapporteur :
(Signé) Cédric Weissert*

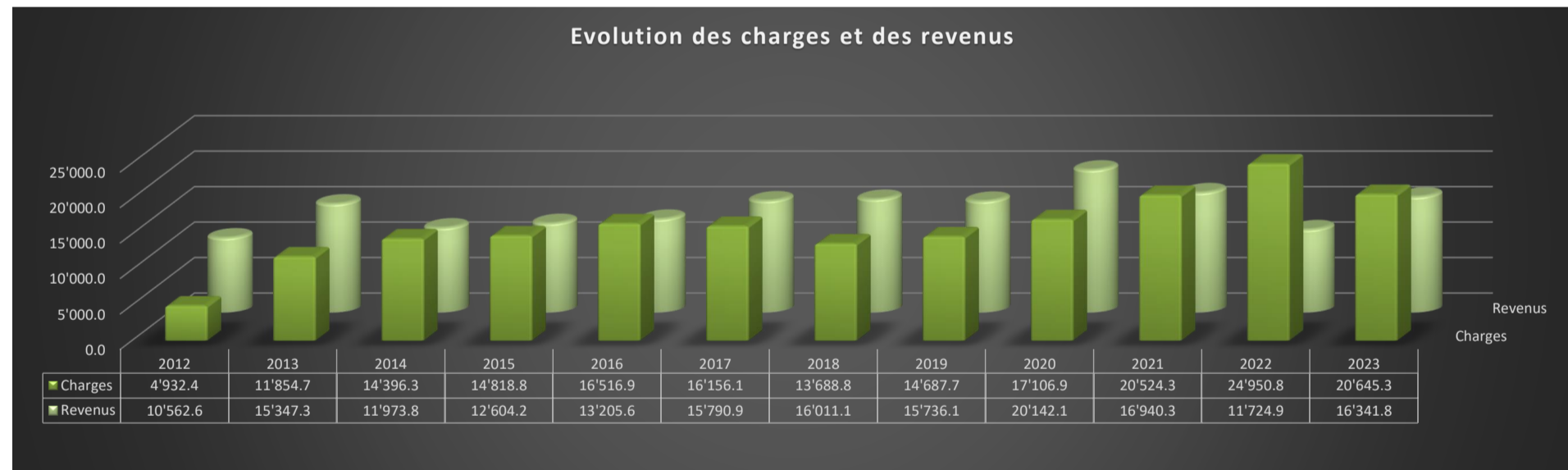
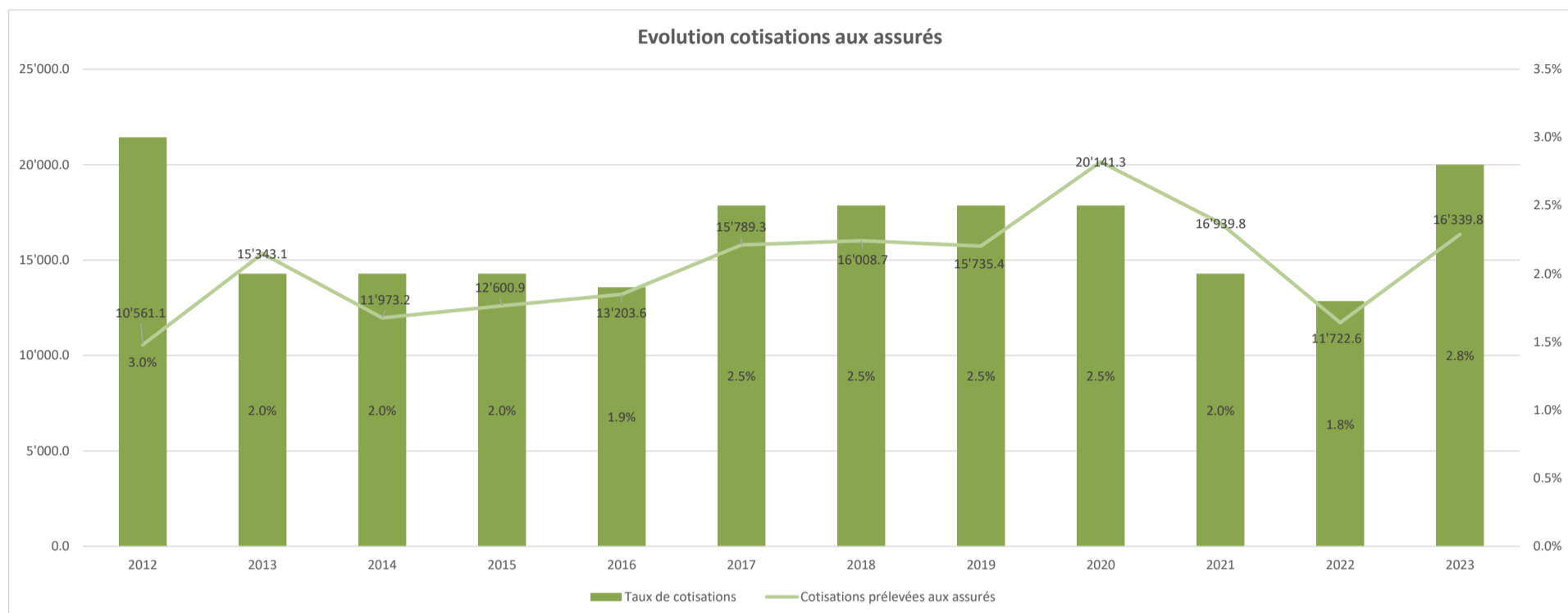
Annexes :

- Evolution du Fonds APGM
- Présentation DEIEP du 30.06.2025

Evolution du Fonds APMG

KCHF	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Capital du Fonds 2026 au 01.01	0.0	5'630.2	9'122.8	6'700.3	4'485.7	1'174.4	809.1	3'131.4	4'179.8	7'215.0	3'631.0	-9'594.9
Charges	4'932.4	11'854.7	14'396.3	14'818.8	16'516.9	16'156.1	13'688.8	14'687.7	17'106.9	20'524.3	24'950.8	20'645.3
Prestations versées aux assurés	4'338.5	11'103.8	13'627.8	14'039.0	15'611.0	15'186.6	12'696.5	13'606.3	15'588.3	19'044.1	23'324.3	19'087.9
Prestations et frais "Médecins-conseils"	38.4	64.2	44.7	32.5	12.2	26.8	31.9	12.6	25.7	70.8	25.7	45.9
Maintien/exploit applic/Infrastruct Informatique	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	323.0	148.0	109.7
Réévaluation sur créance	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	48.3	36.2
Indemnisation des caisses de chômage	128.6	178.3	139.3	148.5	154.0	183.7	186.7	183.2	235.7	90.4	134.0	187.8
Frais administration CCH	426.9	508.5	584.5	598.8	739.7	759.0	773.7	885.7	1'257.2	995.9	1'270.5	1'177.9
Revenus	10'562.6	15'347.3	11'973.8	12'604.2	13'205.6	15'790.9	16'011.1	15'736.1	20'142.1	16'940.3	11'724.9	16'341.8
Cotisations prélevées aux assurés	10'561.1	15'343.1	11'973.2	12'600.9	13'203.6	15'789.3	16'008.7	15'735.4	20'141.3	16'939.8	11'722.6	16'339.8
Produits financiers	1.5	4.2	0.7	3.3	2.0	1.5	2.4	0.7	0.8	0.5	2.3	2.0
Bénéfice/Perte	5'630.2	3'492.6	-2'422.5	-2'214.6	-3'311.2	-365.3	2'322.3	1'048.4	3'035.2	-3'584.0	-13'225.9	-4'303.5
Capital du Fonds 2026 au 31.12	5'630.2	9'122.8	6'700.3	4'485.7	1'174.4	809.1	3'131.4	4'179.8	7'215.0	3'631.0	-9'594.9	-13'898.4
% de la dette du fonds	53%	59%	56%	36%	9%	5%	20%	27%	36%	21%	-82%	-85%

Taux de cotisations	3.0%	2.0%	2.0%	2.0%	1.9%	2.5%	2.5%	2.5%	2.5%	2.0%	1.8%	2.8%
Nb de chômeurs moyen inscrits	19'065	18'723	18'238	18'566	18'741	17'942	15'081	14'145	18'783	16'979	13'489	13'613
Nb de bénéficiaires moyen (mensuel) APMG	175	282	358	365	393	402	338	354	373	500	607	532
Nb de jours indemnisés	31'515	77'745	96'180	97'007	105'210	104'489	84'660	92'646	103'095	140'049	177'727	153'863



Principe	L'assurance perte de gain maladie pour chômeurs (APGM) régie par l'art. 19 de la loi sur l'emploi (LEmp ; BLV 822.11) est entrée en vigueur le 1er avril 2012. Cette assurance est uniquement et intégralement financée par les cotisations prélevées sur les indemnités de chômage. Le taux de cotisation est fixé de sorte à atteindre l'équilibre financier de l'assurance.
Mécanisme	L'art. 19o LEmp prévoit un mécanisme financier contraignant le Conseil d'Etat à équilibrer, dans un délai d'un an au plus, les finances de l'assurance (c'est-à-dire à augmenter le taux de cotisation si la dette du fonds est égale ou supérieure à 10% des cotisations encaissées / à abaisser le taux de cotisation si le capital du fonds est égal ou supérieur à 20% des cotisations encaissées).
Compétences	Article 19b LEmp : Le Service est l'autorité compétente pour gérer et octroyer les prestations prévues par cette assurance
Financement	Principe art 19i LEmp : <ul style="list-style-type: none"> Les prestations et le fonctionnement de l'APGM sont financés par les cotisations des assurés Cotisation art 19m Lemp: 1. La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par : a. les caisses de chômage, au moyen d'une déduction du montant des indemnités de chômage versées aux assurés. Les caisses de chômage rétrocèdent ensuite ces montants au Service, selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat ; b. le Service, au moyen d'une déduction du montant des prestations versées au titre de l'APGM. 2. Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation, de manière à assurer l'équilibre financier de l'APGM
Equilibre des comptes	<ul style="list-style-type: none"> Si les moyens prévus à l'article 19m LEmp ne suffisent pas pour couvrir les dépenses de l'APGM, l'Etat accorde les avances de trésorerie nécessaires. Il en fait de même pour le financement des frais de lancement du projet Si, à la fin d'un exercice budgétaire, la dette du fonds atteint ou dépasse 10% de la somme des cotisations encaissées, le Conseil d'Etat doit augmenter le taux de cotisation, dans un délai d'un an Si, à la fin d'un exercice budgétaire, le capital propre du fonds atteint ou dépasse 20% de la somme des cotisations encaissées, le Conseil d'Etat doit abaisser le taux de cotisation, dans un délai d'un an
Condition d'octroi	Article 19g LEmp : 1. L'assuré en incapacité de travail est informé par écrit par sa caisse de chômage de son droit à bénéficier des prestations de l'APGM. 2. A réception de l'information prévue à l'alinéa 1, il dispose d'un délai de 30 jours pour déposer sa demande de prestations auprès du Service. En cas de retard injustifié, le début de son droit aux prestations est repoussé d'autant.

Assurance perte de gain maladie pour bénéficiaires d'indemnités de chômage APGM

Révision partielle de la loi sur l'emploi (LEmp), art. 19a ss

Sommaire

- Contexte
- But de l'assurance
- Pourquoi une révision partielle de l'APGM-LEmp ?
- Les trois piliers de la révision
- Financement de l'assurance
- Montant des prestations

Contexte

- Postulat Grégoire Junod du 20 novembre 2007, pour une assurance obligatoire perte de gain en cas de maladie dans le Canton de vaud.
- L'APGM (assurance cantonale perte de gain maladie pour bénéficiaires d'indemnités de chômage) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012.
- Les dispositions régissant cette assurance ont été introduites dans la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp), dans le titre II consacré à l'emploi et l'aide aux chômeurs.
- Elle est régie par les art. 19a ss LEmp et 10a ss du règlement d'application de la loi sur l'emploi (ci-après RLEmp).
- L'APGM est intégralement et exclusivement financée par les assurés (prélèvement d'une cotisation sur les indemnités de chômage et les prestations APGM).

But de l'assurance

- L'APGM vise à pallier un vide d'assurance lorsque le chômeur a épuisé son droit aux prestations de l'assurance-chômage fédérale en cas d'incapacité de travail.
- L'APGM verse des prestations aux personnes au chômage qui :
 - se retrouvent en **incapacité de travail passagère**, totale ou partielle et qui
 - ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage (art. 28 LACI).
- La durée des prestations est de 270 jours au plus jusqu'à la fin du délai-cadre LACI.

Pourquoi une révision partielle de l'APGM ? (1)

Mécanisme de financement anticyclique

- L'APGM est régie par le **système financier de la répartition des dépenses**, dans lequel les cotisations encaissées pendant une année donnée financent les charges payées durant cette même année.
- Le **taux de cotisation est ajusté** par le Conseil d'Etat sur les périodes suivantes en fonction des résultats des années précédentes (art. 19o LEmp).

L'analyse de l'évolution des finances de l'assurance depuis 2012, a démontré que le mécanisme d'ajustement du taux de cotisation, inspiré de l'assurance-chômage, est anticyclique et par conséquent inadapté.

Pourquoi une révision partielle de l'APGM ? (2)

Obligation de diminuer le dommage

- Les prestations de l'APGM sont équivalentes aux indemnités de chômage.
- Les bénéficiaires de cette assurance en incapacité de travailler, ne sont plus soumis aux obligations de contrôle prévues par la LACI.

L'absence de contraintes liées aux recherches d'emploi, couplée à la perception de prestations identiques aux indemnités de chômage, génèrent un effet d'aubaine non souhaité par le législateur et contraire à toute logique d'assurance.

Les trois piliers de la révision

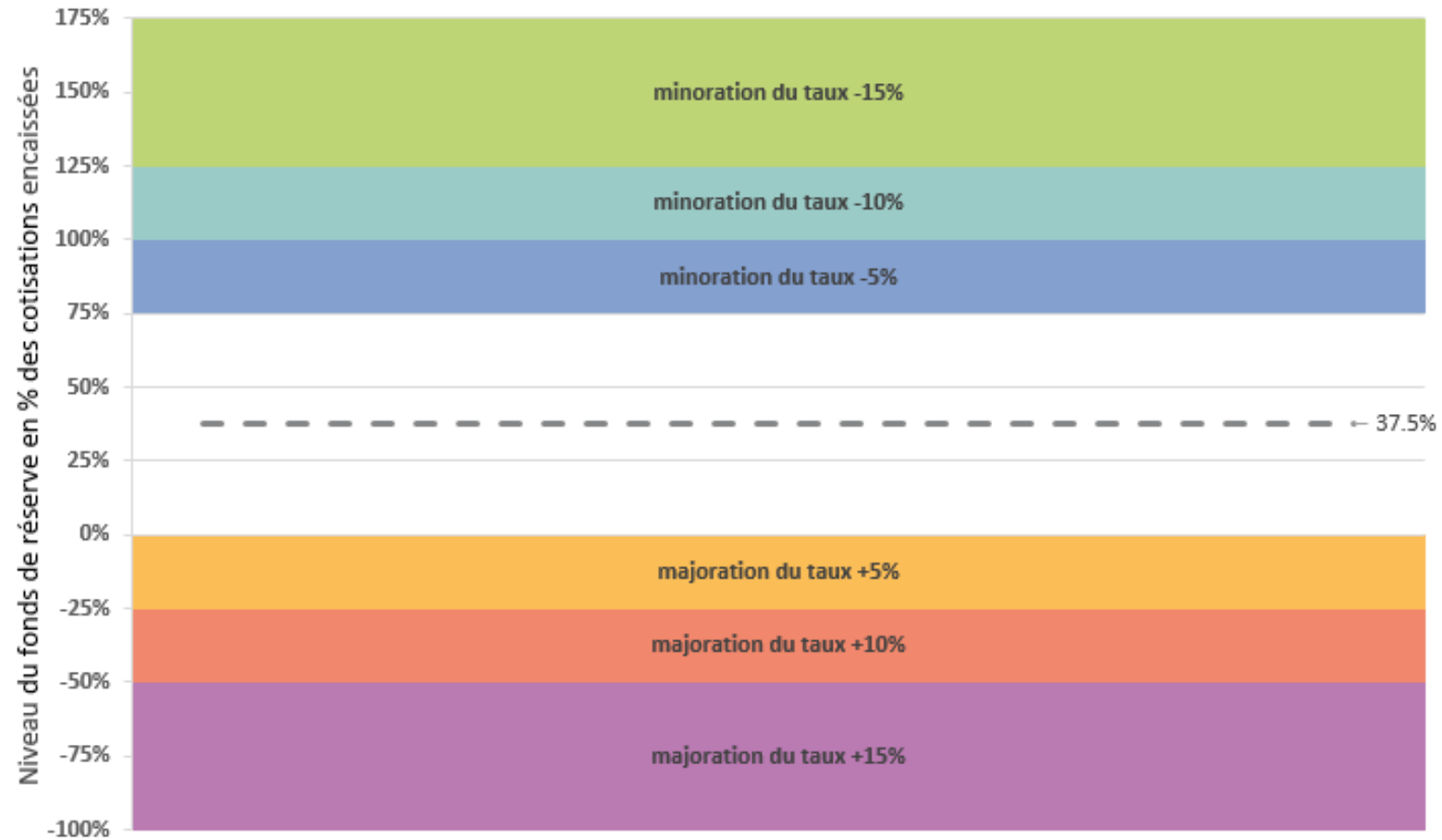
Conditions de pérennisation de l'APGM

1. Un mécanisme d'ajustement du taux de cotisation plus souple afin d'annuler l'effet anticyclique et d'assurer les fonds nécessaires pour financer les prestations futures.
2. Une cotisation d'assainissement dans le but d'éponger la dette actuelle qui serait supprimée dès que les finances de l'assurance retrouvent une situation favorable.
3. La réduction des prestations afin d'introduire des incitations à quitter le système, tout en veillant à garantir une couverture d'assurance convenable et conforme à la pratique usuelle dans le monde du travail.

Financement de l'assurance (1)

- Un **taux de cotisation structurellement nécessaire** de 3% (déterminé sur la base d'une analyse de l'évolution des charges et des recettes de l'APGM depuis 2012), revu par le Conseil d'Etat au moins tous les trois ans.
- Une **cotisation d'assainissement de 0.4%** qui sera supprimée dès que le fonds aura atteint un montant à hauteur de 37.5% des cotisations annuelles.
- Un **mécanisme d'adaptation du taux de cotisation automatique** en fonction du niveau du fonds

Financement de l'assurance (2)



Financement de l'assurance (3)

Montant des cotisations annuelles encaissées	Niveau du Fonds à la fin de l'année	Niveau du Fonds en % des cotisations encaissées
CHF 11'000'000.-	CHF -1'000'000.-	-9% (la dette du Fonds représente 9% des cotisations encaissées)
Taux de cotisation appliqué en cours d'année	Majoration du taux de cotisation	Nouveau taux de cotisation appliqué l'année suivante
3%	+5%	3.15%

Montant des cotisations annuelles encaissées	Niveau du Fonds à la fin de l'année	Niveau du Fonds en % des cotisations encaissées
CHF 11'000'000.-	CHF 8'500'000.-	77% (le capital du Fonds représente 77% des cotisations encaissées)
Taux de cotisation appliqué en cours d'année	Minoration du taux de cotisation	Nouveau taux de cotisation appliqué l'année suivante
3%	-5%	2.85%

Montant des prestations

- Réduction du montant des prestations APGM à l'image de ce qui est prévu dans le cadre des assurances pertes de gain privées, afin de conserver une dimension incitative de retour à la recherche d'emploi.
- Réduction de 20% dès le 1^{er} jour indemnisé au titre des prestations APGM, (montant net APGM équivalent à 80% du montant net de l'indemnité de chômage).

Merci pour votre attention